

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur de Papeete en date du 17 octobre 1896 condamnant le nommé Tevahitua a Vehiatua, dit Tavae, âgé de 36 ans, né à Arue, domicilié à Papeete, à deux mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le séjour dans la commune de Papeete est interdit pendant cinq années consécutives, au nommé Tevahitua a Vehiatua, condamné par l'arrêt susvisé du Tribunal supérieur de Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 5. — DÉCISION *fixant le traitement des membres de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1897.*

(Du 15 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le crédit inscrit au budget de 1897 pour la solde des membres de la Haute-Cour tahitienne ;

Attendu que les crédits primitifs ayant été réduits de 8,372 fr. 50, comprenant le traitement d'un premier Président, d'un deuxième Président et de trois juges, à 3,940 fr., destinés au paiement de la solde de quatre juges, il y a lieu de réduire le traitement de chacun des membres de cette juridiction en proportion du montant de la somme supprimée ;